

Conditions générales de vente (CGV)

Validité à compter du : 1^{er} août 2025

1. Validité

- 1.1. Tous les contrats conclus entre la Lübecker Marzipan-Fabrik v. Minden & Bruhns (ci-après dénommée « Lubeca ») et l'Acheteur [Abnehmer] sont exclusivement régis par les conditions générales de vente suivantes. Nous ne reconnaissons pas les CGV de l'Acheteur qui divergent de nos Conditions générales de vente ou leur sont contraires ou simplement complémentaires, à moins que nous ne les ayons acceptées par écrit au cas par cas.
- 1.2. Aucune convention annexe verbale n'a été conclue. Les accords individuels dérogeant à nos conditions générales de vente ou les complétant doivent être consignés par écrit.

2. Prix

- 2.1. Les prix s'entendent par 100 kg, emballage du produit et de transport et frais d'expédition compris, sauf mention contraire dans le contrat ou la confirmation de commande. En cas de livraison dans des pays tiers, les droits de douane échus et autres taxes d'importation sont à la charge de l'Acheteur. La quantité minimale de commande est de 50 kg. Pour les livraisons inférieures à 100 kg, un supplément est appliqué. Les frais supplémentaires occasionnés par les livraisons express, les livraisons à une date fixe et les assurances de transport ou autres prestations de transport dépassant le standard sont à la charge de l'Acheteur.

2.2. clause d'adaptation des prix

Lubeca est en droit de modifier le prix convenu à sa discrétion (articles 315 et suivants du code civil allemand BGB) par déclaration prononcée à votre égard, si les coûts de production des produits livrés, en particulier les coûts des matières premières (« coûts »), ou les droits d'importation et d'exportation actuellement en vigueur, dans la mesure où ces droits sont payés ou doivent être payés par Lubeca (« droits de douane »), connaissent une modification pour les matières premières nécessaires à la fabrication des produits livrés ou pour les produits livrés eux-mêmes, et si cette modification, sur la base du calcul du prix au moment de la conclusion du présent contrat, entraîne une modification de la marge bénéficiaire de Lubeca. Dans ce cas, Lubeca est en droit d'augmenter à sa discrétion le ou les prix des produits livrés en conservant le calcul du prix convenu lors de la conclusion du présent contrat et en y appliquant l'augmentation des coûts et/ou des droits de douane, de manière à ce que la marge bénéficiaire calculée reste inchangée. Si les coûts et/ou les droits de douane diminuent, Lubeca est tenue de réduire le ou les prix en conséquence. En cas d'augmentation des prix, celle-ci répercute uniquement l'intégralité des coûts ou droits de douane majorés et ne pourra être utilisée pour augmenter la marge bénéficiaire calculée par Lubeca au moment de la conclusion du présent contrat. Une augmentation des prix est par ailleurs illicite si et dans la mesure où les augmentations de coûts ou de droits de douane peuvent être compensées par une baisse des coûts dans d'autres domaines. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, Lubeca choisira les dates de modification des prix de manière à ce que les baisses de coûts ne soient pas prises en compte selon des critères moins favorables pour le client que les augmentations de coûts, c'est-à-dire que les baisses de coûts aient au moins le même effet sur les prix que les augmentations de coûts. Le client peut demander au tribunal de contrôler l'équité de l'exercice du pouvoir discrétionnaire

(article 315, § 3 BGB). La charge de l'exposition et de la preuve de l'existence des conditions susmentionnées pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire incombe à Lubeca.

3. Paiement

3.1. Les paiements doivent être effectués exclusivement et directement à Lubeca. Si des paiements sont effectués à des représentants ou à des mandataires du Vendeur, ils ne sont considérés comme effectués directement que si une procuration écrite du Vendeur ou la quittance établie par le Vendeur est présentée.

3.2. Les conditions de paiement indiquées sur la facture s'appliquent.

3.3. Sauf convention écrite contraire, nos créances sont exigibles dès l'établissement de la facture. Si la facture n'est pas réglée après l'échéance de la créance et la réception de la facture ou d'un relevé de paiement équivalent, nous sommes en droit de facturer des intérêts de retard de 9 points par an au-dessus du taux d'intérêt de base de la BCE.

Le moment du paiement est considéré comme le jour où notre compte est crédité. Nous nous réservons par ailleurs la faculté d'alléguer de plus amples dommages.

3.4. Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que le droit au paiement est compromis en raison de capacités financières insuffisantes, en particulier d'un manque de solvabilité de l'Acheteur, nous sommes en droit d'exiger une garantie immédiate ou un paiement en espèces sans aucune déduction pour toutes les marchandises livrées et non encore payées et un paiement anticipé pour toutes les marchandises à livrer et de retenir les marchandises à livrer jusqu'à la compensation des créances les concernant. Si l'Acheteur ne répond pas à notre demande de garantie ou de paiement dans les délais impartis, nous sommes en droit de résilier tous les contrats conclus avec l'Acheteur.

3.5. L'Acheteur ne peut compenser nos créances qu'avec des contre-créances incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée. L'Acheteur ne dispose pas d'un droit de rétention pour des créances qui ne proviennent pas du même rapport contractuel.

4. Livraison

4.1. S'il apparaît, après la conclusion du contrat, que la livraison est temporairement impossible ou ne peut pas être effectuée dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'obligation de livraison est alors suspendue pendant la durée de l'empêchement et dans la mesure de ses effets. Il y a force majeure en cas d'événement extérieur n'ayant aucun lien avec l'entreprise ou la personne et ne pouvant être évité même en faisant preuve de la plus grande diligence raisonnablement possible. En font notamment partie les épidémies, les guerres et les catastrophes naturelles.

Dans un tel cas, Lubeca informe immédiatement l'Acheteur de l'existence d'un empêchement de livraison.

Si la suspension des obligations de livraison n'est pas acceptable pour l'Acheteur, il est en droit de résilier le contrat après l'expiration d'un délai raisonnable qu'il doit fixer. La fixation d'un délai n'est pas nécessaire dans les cas mentionnés par la loi aux articles 323, par. 2 et 4, et 326, par. 5, du Code civil allemand [BGB]. Nous ne sommes pas responsables de la non-livraison ou de la livraison tardive pour cause de force majeure. Toute demande de dommages et intérêts ou de remboursement de frais est exclue. Si une prestation partielle

a déjà été fournie, l'Acheteur ne peut résilier l'ensemble du contrat que s'il n'est plus intéressé par la prestation partielle.

- 4.2. La livraison des marchandises à l'Acheteur est soumise à l'approvisionnement correspondant de Lubeca par ses fournisseurs. En cas d'indisponibilité, l'Acheteur est immédiatement informé. Lubeca peut résilier le contrat. Les éventuelles contreparties déjà fournies seront remboursées.
- 4.3. Pour les commandes de produits spéciaux, dont la fabrication ne permet pas de prévoir avec précision la quantité finale à produire, nous pouvons livrer avec +/- 10 % de la quantité commandée, moyennant une facturation correspondante. Cela s'applique également aux quantités partielles individuelles.
- 4.4. Lubeca est en droit d'effectuer des livraisons partielles. L'Acheteur conserve toutefois son droit de refus de fournir la prestation qui lui incombe conformément au § 320 du Code civil allemand en ce qui concerne la rémunération jusqu'à la livraison complète. Cette disposition ne s'applique pas dans la mesure où l'exercice du droit de rétention serait inapproprié en raison des livraisons restant à effectuer, car seule une fraction de l'obligation de livraison initiale doit encore être remplie.
- 4.5. L'expédition et le transport, même si nous prenons en charge les frais d'expédition, sont dans tous les cas effectués pour compte et aux risques du destinataire. Le risque est transféré dès que la marchandise est remise à la personne chargée de l'expédition, mais au plus tard au moment où elle quitte notre entrepôt. Si la livraison est retardée pour des raisons imputables à l'Acheteur, le transfert des risques intervient dès l'avis de mise à disposition pour l'expédition. Le mode d'expédition et la voie de transport sont déterminés par nos soins, à moins qu'un accord différent n'ait été conclu avec l'expéditeur.
5. Conditions pour les contrats de vente
 - 5.1. Sauf accord contraire, il est présumé une déduction mensuelle régulière de la quantité prévue au contrat sur la période contractuelle. Le Vendeur est prêt à honorer la déduction irrégulière contractuelle contre remboursement par le Client des frais supplémentaires éventuellement encourus, par exemple pour le financement intermédiaire et le stockage.
 - 5.2. En cas de dépassement de la période contractuelle, le Vendeur peut exiger l'enlèvement de la quantité restante ou prolonger le contrat, les frais supplémentaires éventuellement occasionnés par la prolongation étant à la charge du Client.
 - 5.3. Le contrat est considéré comme conclu avec l'accord verbal entre le Client et le Vendeur et est confirmé par écrit par le Vendeur. Il est dans l'intérêt du Client de retourner la confirmation dûment contresignée du contrat.
6. Délais de réclamation, garantie [Gewährleistung]
 - 6.1. Les réclamations concernant les dommages ou les quantités manquantes des envois doivent être immédiatement constatées par l'Acheteur lors de la réception des marchandises et confirmées par le collaborateur du transporteur qui livre les marchandises. Les réclamations correspondantes doivent être adressées par écrit à Lubeca.

- 6.2. La conformité contractuelle de la marchandise doit aussi par ailleurs être vérifiée immédiatement après sa réception. Les défauts visibles et les erreurs de livraison doivent être signalés immédiatement par écrit en indiquant précisément la date et le numéro du bordereau de livraison concerné. Les vices cachés doivent être signalés sous la forme décrite ci-dessus dès qu'ils sont visibles. Les marchandises faisant l'objet d'une réclamation doivent être retournées sans délai, à moins qu'un autre arrangement n'ait été conclu avec Lubeca.
- 6.3. La traçabilité des produits fabriqués par l'Acheteur à l'aide des produits semi-finis du Vendeur doit être garantie par l'Acheteur conformément au règlement UE 178/2002.
- 6.4. La garantie pour les défauts matériels [Sachmängel] se limite à la livraison de marchandises de remplacement exemptes de défauts. Si la livraison de remplacement échoue, si la livraison de remplacement n'est pas acceptable pour l'Acheteur ou si Lubeca refuse sérieusement et définitivement de fournir la prestation, le Client peut réduire le prix d'achat ou résilier le contrat. La responsabilité en matière de dommages et intérêts est limitée conformément au point 6. Cela s'applique également à un droit au remboursement des frais.
- 6.5. La marchandise doit être traitée conformément aux conditions de transport et de stockage décrites dans la spécification de produit correspondante. Si la marchandise livrée est stockée ou traitée et transformée de manière incorrecte, en particulier contrairement aux spécifications du produit, toute garantie est exclue. Une garantie n'est accordée que dans le cas d'un stockage, d'un traitement ou d'une transformation conformes à l'usage prévu.
- 6.6. Tous les droits découlant de la défectuosité de la marchandise, y compris les éventuels droits à dommages et intérêts, sont prescrits au bout d'un an à compter de la livraison de la marchandise. Ceci s'applique également à d'éventuelles demandes de dommages et intérêts concurrentes et identiques issues de la responsabilité extra-contractuelle. La responsabilité pour faute intentionnelle est exclue de cette réglementation.

7. Responsabilité

- 7.1. Nous ne sommes responsables des dommages et intérêts, quel qu'en soit le motif juridique, qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de nos organes ou de nos auxiliaires [Gehilfe].

L'exclusion de responsabilité susmentionnée pour négligence simple ne s'applique pas aux obligations contractuelles essentielles. Les obligations contractuelles essentielles sont celles qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet du contrat. En fait notamment partie, lors de la livraison de marchandises, l'obtention de la possession et de la propriété. Cela ne comprend pas la responsabilité pour les défauts matériels, dans la mesure où elle ne concerne pas les atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la santé. La responsabilité pour violation d'obligations contractuelles essentielles est limitée aux dommages typiques et prévisibles.

En cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, nous sommes également responsables en cas de négligence simple.

Notre responsabilité est globalement limitée à la couverture maximale de notre assurance responsabilité civile, qui s'élève actuellement à 10 millions d'euros. Cette somme suffit à couvrir les dommages typiques et prévisibles. Il est possible, après accord avec Lubeca, de faire assurer par Lubeca un montant de couverture plus élevé, contre remboursement des

frais.

7.2. Les dispositions ci-dessus n'affectent pas la responsabilité en matière de dommages et intérêts en raison d'une garantie [Garantie] que nous avons assumée, ni la responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait des produits ou d'autres normes de responsabilité obligatoires.

7.3. Les droits à dommages et intérêts découlant de la responsabilité contractuelle sont prescrits au bout d'un an à compter de la livraison de la marchandise, sauf en cas de faute intentionnelle.

8. Réserve de propriété

8.1. Nous nous réservons la propriété de la marchandise livrée jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances actuelles et futures issues de la relation commerciale avec l'Acheteur. La remise de traites ou d'autres documents justifiant uniquement une obligation de paiement ne constitue pas un paiement au sens de cette disposition.

8.2. L'Acheteur est autorisé à revendre ou à transformer la marchandise dans le cadre de son activité commerciale régulière. Si, par la revente ou pour toute autre raison légale, notre propriété sur la marchandise livrée disparaît, les créances envers des tiers résultant de la revente nous sont transférées à hauteur de notre créance. En cas de transformation, d'assemblage, de mélange ou d'amalgame de notre marchandise sous réserve de propriété avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas, les parties contractantes conviennent que l'Acheteur nous transfère d'ores et déjà la copropriété au prorata de la valeur vénale objective des marchandises sous réserve de propriété par rapport à celle des autres marchandises au moment de la transformation, de l'assemblage, du mélange ou de l'amalgame et qu'il conserve ces marchandises pour nous à titre gratuit. Dans la mesure où les marchandises se trouvent en possession d'un tiers, l'Acheteur nous cède d'ores et déjà ses droits à l'encontre de ce tiers, notamment ses droits de restitution ; nous acceptons cette cession. Les choses devenues notre propriété ou copropriété conformément aux dispositions du présent paragraphe sont considérées comme des marchandises sous réserve de propriété au sens du par.1 et des dispositions suivantes.

8.3. Jusqu'au paiement complet de toutes nos créances actuelles et futures issues de la relation commerciale avec l'Acheteur, ce dernier nous cède dès à présent, à titre de garantie, toutes les créances issues de la revente de marchandises sous réserve de propriété. Nous acceptons cette cession. L'Acheteur est autorisé à recouvrer les créances cédées à l'avance dans le cadre de la marche régulière des affaires.

8.4. Le droit de l'Acheteur de disposer des biens et des droits qui nous ont été réservés ou transférés conformément aux dispositions ci-dessus s'éteint si l'Acheteur tombe en faillite ou risque de tomber en faillite ou si nous révoquons notre accord de mise à disposition ou d'encaissement en raison d'un comportement non conforme aux termes du contrat (notamment retard de paiement) de l'Acheteur qui met en danger nos intérêts de sécurisation. Si nos intérêts de sécurisation sont affectés ou menacés par des mesures prises par des tiers, l'Acheteur doit nous en informer immédiatement.

8.5. En cas de comportement de l'Acheteur non conforme aux termes du contrat, les dispositions légales s'appliquent conformément à l'art. 449, par. 2, du Code civil allemand.

8.6. Sur demande de l'Acheteur, nous nous engageons à libérer les garanties nous étant dues,

pour autant que la valeur de nos garanties dépasse de plus de 10 % les créances à assurer.

- 8.7. Nous ne nous réservons expressément aucun droit de propriété sur les marchandises livrées contre paiement anticipé de l'Acheteur, indépendamment de l'existence d'obligations antérieures. Le paiement anticipé est effectué exclusivement pour la nouvelle commande respective. Une compensation avec des créances antérieures encore impayées n'a pas lieu.

9. Lieu d'exécution et compétence judiciaire

Le lieu d'exécution pour la livraison et le paiement est Stockelsdorf, le tribunal compétent est Lübeck.

10. Nullité partielle

La nullité présente ou future d'une ou de plusieurs parties des présentes Conditions générales de vente n'affectera en rien la validité des autres conditions. Les parties contractantes sont tenues de remplacer les dispositions invalides par des dispositions juridiquement valides et qui se rapprocheront le plus possible du sens, du but et de l'objectif économique visé par les dispositions invalides.

Lübecker Marzipan-Fabrik v. Minden & Bruhns GmbH & Co. KG